

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1433-97, 5 novembre 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi

CONCERNANT la cessation de l'application des articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) a été sanctionnée le 22 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement peut mettre fin à l'application des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 à la date ou aux dates qu'il fixe par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à l'application des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) cessent de s'appliquer le jour suivant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28863

Gouvernement du Québec

Décret 1443-97, 5 novembre 1997

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique André-Michaux

CONCERNANT la modification du Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux

ATTENDU QUE la réserve écologique André-Michaux a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, édicté par le décret 814-93 du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique André-Michaux;

ATTENDU QUE cette modification consisterait en un agrandissement et que les terres supplémentaires appartiennent, elles aussi, au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui seraient ajoutées à la Réserve écologique André-Michaux ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, mod. par 1996, c. 26, a. 1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau a donné un avis de conformité de ces modifications quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement les modifications de la Réserve écologique André-Michaux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux régionaux La Gatineau et La Nouvelle